



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du
plan local de l'urbanisme de Murviel-Lès-Béziers (34) relative à la
restructuration économique d'entrée de ville sur le secteur
« Les Ouribels »**

N° saisine 2018-6943

n°MRAe 2019DKO20

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme de Murviel-Lès-Béziers (34) relative à la restructuration économique d'entrée de ville sur le secteur « Les Ouribels » ;**
- **déposée par la communauté de communes les Avant-Monts ;**
- **reçue le 28/11/2018 ;**
- **n°6943.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Murviel-lès-Béziers (3 028 habitants, 3 240 hectares, INSEE 2015) a engagé, par délibération du 27 septembre 2018, une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité de son PLU afin de :

- permettre l'extension de la zone d'activité économique « Les Ouribels » pour l'implantation d'un supermarché LIDL ;
- adapter le plan de zonage afin de transformer un secteur classé agricole (A) en secteur à urbaniser (AU) ;
- traduire les éléments principaux de conception du projet dans le règlement du PLU et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'en garantir la mise en œuvre ;

Considérant que le projet ne modifie pas les objectifs démographiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et qu'il s'intègre à l'armature du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois, approuvé le 26 juin 2013, qui identifie la commune comme une centralité de bassin où est préconisée le développement de surfaces commerciales alimentaires ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zonages répertoriés à risques naturels ou technologiques ou à enjeux écologiques ;

Considérant que le projet s'inscrit en entrée de ville, en continuité du pôle économique existant le long de la RD 19 et qu'il bénéficiera du giratoire existant ;

Considérant que l'impact paysager est limité par :

- le maintien d'un paysage ouvert et des vues sur le cœur historique de Murviel-lès-Béziers eu égard à sa position entrée de ville ;
- l'aménagement paysager du parking situé au premier plan ;

- la prise en compte de la perception du clocher et le couvert boisé du pioch ;
- l'inscription, du cône de visibilité *non aedificandi* inscrit au PADD, au sein de l'OAP afin de préserver la perspective sur le village depuis l'entrée de ville sud.

Considérant que l'imperméabilisation est limitée par une disposition du règlement du PLU qui vise à traiter au minimum 50 % des places de stationnement en matériaux perméables et le maintien de surfaces en pleine terre ;

Considérant que la zone d'activité est desservie par la ligne 204 du réseau régional de transport en commun LiO, qu'elle est accessible aux mobilités douces et adaptée pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la station d'épuration (STEP), d'une capacité nominale de 4 000 équivalent habitants (EH), présente une charge maximale en entrée de 2 959 EH est en mesure de traiter les effluents générés par ce projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme de Murviel-Lès-Béziers n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Murviel-Lès-Béziers, objet de la demande n°2018-6943, est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2019

Philippe Guillard,
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.